



SYNDICAT MIXTE POUR L'EXPLOITATION DU ZOO DE MAUBEUGE

SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 12 MAI 2026 : DELIBERATION N° 05

Date de la convocation : 06 mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le douze mai

Les membres du comité syndical se sont réunis sur la convocation de Monsieur le Vice-Président Éric DONNAY

Nombre de délégués en exercice : 18

PRÉSENTS : ~~Véronique TEINTENIER – Éric DONNAY – Antoine SILLANI – Sandra DELANNOY – Benjamin SAINT-HUILE – Nicolas LEBLANC – Marie-Paule ROUSSELLE – Carole DEVOS – Sébastien SEGUIN – Agnès DENYS – Arnaud DECAGNY – Jeannine PAQUE – Bernadette MORIAME – Myriam BERTAUX – Annick LEBRUN – André PIEGAY – Denis DEJARDIN – Florence Galland –~~

SUPPLEANT :

Djilali HADDA (en l'absence de Florence GALLAND)

EXCUSÉ(E)S :

Antoine SILLANI – Véronique TEINTENIER – Agnès DENYS – Florence GALLAND

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Jeannine PAQUE

OBJET : Adoption du règlement intérieur du Syndicat Mixte pour l'exploitation du Zoo de Maubeuge

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

- L.5721-1 à L.5722-11 relatifs à la création et l'organisation d'un syndicat mixte ouvert ;
- R.5721-1 et suivants relatifs à l'organisation et au fonctionnement d'un syndicat mixte ouvert,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2024 portant création du Syndicat Mixte pour l'exploitation du Zoo de Maubeuge,

Vu les statuts du Syndicat Mixte pour l'exploitation du Zoo de Maubeuge,

Vu les délibérations du comité syndical du Syndicat Mixte pour l'exploitation du Zoo de Maubeuge, et notamment :

- n°1 du 12 mai 2026 relative à l'installation des délégués issus de la Ville de Maubeuge,
- n°2 du 12 mai 2026 relative à l'élection du Président,
- n°3 du 12 mai 2026 relative à la désignation des délégués issus de la Ville de Maubeuge au sein du Bureau,

Vu le projet du règlement intérieur du syndicat mixte pour l'exploitation du zoo de Maubeuge, ci-annexé,

Considérant que le Syndicat est régi par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales qui lui sont applicables ainsi que par ses règles statutaires,

Considérant que l'article 6.2 des statuts précités dispose que le comité syndical approuve le règlement intérieur,

Que conformément à l'article 13 desdits statuts, le règlement intérieur ci-annexé précise en tant que de besoin, les modalités pratiques de fonctionnement interne du Syndicat mixte non prévues par les statuts,

Qu'en vertu de l'article 15 des statuts susvisés, toutes les règles, non prévues par les statuts du Syndicat ou par son règlement intérieur, sont régies par les dispositions applicables aux syndicats mixtes ouverts tels que prévu par la Loi et les Règlements et en particulier les articles L.5721-1 à L.5722-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le présent règlement constitue la référence pour les délégués et leur permet de remplir leur mandat de façon efficace et démocratique,

Considérant qu'il convient désormais d'adopter le règlement intérieur du syndicat mixte pour l'exploitation du zoo de Maubeuge.

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical,

A l'unanimité,

- **Adopte** le règlement intérieur du Syndicat Mixte pour l'exploitation du Zoo de Maubeuge ci-annexé.

La Secrétaire de séance



Madame Jeannine PAQUE

Le Président



Monsieur Arnaud DECAGNY

Publié le : **10 JUIN 2026**



REGLEMENT INTERIEUR DU SYNDICAT MIXTE POUR L'EXPLOITATION DU ZOO DE MAUBEUGE



PRÉAMBULE

Le Syndicat Mixte pour l'Exploitation du Zoo de Maubeuge est un Syndicat mixte dit « ouvert » relevant des articles L.5721-2 et suivants et L.5722-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Syndicat est régi par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales qui lui sont applicables ainsi que par ses règles statutaires.

En vertu de l'article 15 des statuts du Syndicat Mixte pour l'Exploitation du Zoo de Maubeuge, toutes les règles, non prévues par les statuts du Syndicat ou par son règlement intérieur, sont régies par les dispositions applicables aux syndicats mixtes ouverts tels que prévu par la Loi et les Règlements et en particulier les articles L.5721-1 à L.5722-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article 13 des statuts du Syndicat Mixte, le présent règlement intérieur approuvé par délibération du comité syndical, précise en tant que de besoin, les modalités pratiques de fonctionnement interne du Syndicat mixte non prévues par les statuts.

Le présent règlement constitue la référence pour les élus et permet aux délégués du Comité syndical de remplir leur mandat de façon efficace et démocratique.

CHAPITRE 1^{er} – REUNIONS DU COMITE SYNDICAL

Article 1 – Convocation

Toute convocation est faite par le Président, au moins cinq jours francs avant la tenue de la réunion du comité syndical.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la séance ainsi que l'ordre du jour accompagné d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Le comité syndical peut, à titre exceptionnel et sur proposition du Président, se réunir en plusieurs lieux en visio conférence. La convocation précise alors les modalités de tenue de la réunion et est associée à l'envoi d'un lien de visioconférence.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

La convocation est adressée aux délégués titulaires, de manière dématérialisée ou, si les délégués en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

En cas de changement d'adresse électronique, les délégués doivent communiquer leur nouvelle adresse électronique dans les plus brefs délais.

Les délégués titulaires qui ne peuvent assister à la séance doivent en avvertir leur délégué suppléant.

En cas d'urgence, le délai de convocation de cinq jours francs peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au comité syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 2 – Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Tout délégué peut proposer l'inscription d'un point à l'ordre du jour jusqu'à **15 jours francs** avant la séance.

Dans le cas où la séance se tient à la demande des délégués du Comité Syndical, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être débattues, sauf cas d'urgence.

Article 3 – Accès aux dossiers et aux projets de contrats, marchés ou conventions

Tout délégué a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Durant les deux jours précédant la séance, les délégués peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, dans les locaux du Syndicat Mixte et aux heures ouvrables.

Les dossiers relatifs aux projets de contrats, marchés ou conventions sont mis, sur demande, à la disposition des délégués intéressés deux jours avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des délégués de l'assemblée.

CHAPITRE 2 – TENUE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL

Article 4 – Présidence

Le Président du Syndicat Mixte préside la séance.

Le président ouvre la séance, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.



Article 5 – Pouvoirs

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 6 – Quorum

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

Article 7 – Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le comité nomme un secrétaire de séance parmi ses délégués.

Il peut adjoindre au secrétaire un auxiliaire, pris en dehors de ses délégués, qui assiste aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Article 8 – Publicité des séances

Les séances du Comité syndical sont publiques.

Durant toute la séance, le public doit observer le silence et se tenir assis aux places réservées.

À la demande du Président ou du tiers des délégués présents ou représentés, le Comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des délégués présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 9 – Présence d'agents du syndicat

Les agents du syndicat mixte et toute personne dûment autorisée par le Président assistent, en tant que de besoin, aux séances du comité syndical.

Ils ne prennent la parole que sur l'invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Article 10 – Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux délégués qui la demandent, dans l'ordre des demandes.

Lorsque viennent en délibération des projets ou des présentations portant sur des questions importantes engageant la politique syndicale, et nécessitant de larges développements et des échanges de vues élaborés, chacun peut s'exprimer sans qu'il y ait, a priori, limitation de durée.

Toutefois, pour le cas où les débats se prolongeraient de façon importante le Comité syndical est appelé, sur proposition du Président, à fixer de manière exhaustive et définitive, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux.

Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 11 – Débat d'orientation budgétaire

Un débat sur les orientations générales du budget a lieu chaque année, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

La convocation est accompagnée d'un rapport contenant a minima :

- des données synthétiques sur la situation financière du Syndicat, notamment des éléments d'analyse prospective,
- les principaux investissements projetés, le niveau d'endettement et la progression envisagée,
- les charges de fonctionnement et leur évolution.

Le débat est introduit par un rapport du Président (ROB).

Le débat ne donne pas lieu à vote, mais fait l'objet d'une délibération qui sera enregistrée au procès-verbal de la séance.

Le budget du syndicat est proposé par le Président et voté par le comité syndical.

Article 12 – Police de l'assemblée

Le Président organise les modalités pratiques des débats.

Le Président assure seul la police de la séance.

Le temps de parole peut être organisé pour garantir la fluidité des débats.

Le Président peut limiter la durée des interventions en cas de débats prolongés.

Il peut retirer la parole à un délégué qui trouble l'ordre ou s'écarte du sujet.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre.



Article 13 – Suspension de séance

Le Président peut décider la suspension de séance et en fixer la durée.

Toute demande de suspension émanant d'au moins un tiers des délégués présents est accordée de plein droit.

Le quorum est vérifié après chaque suspension.

Article 14 – Vote des délibérations

Le comité syndical vote sur les questions soumises à délibération à main levée.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des délégués présents.

Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret lorsqu'un tiers des délégués présents le demande.

Lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation, le Comité Syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Article 15 – Amendements

Tout délégué a le droit de proposer des amendements aux délibérations inscrites à l'ordre du jour.

Les amendements sont mis aux voix par le Président avant le vote de la question principale.

Article 16 – Questions écrites

Tout délégué peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le syndicat mixte.

Le Président répond aux questions écrites posées par les délégués dans un délai de 15 jours.

En cas d'étude complexe, l'accusé de réception fixera le délai de réponse qui ne pourra toutefois dépasser 1 mois.

La réponse sera adressée au délégué intéressé par voie électronique sur son adresse mail, sauf demande contraire.

Article 17 – Questions orales

Les délégués peuvent exposer en séance du Comité des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat.

Les questions orales devront faire l'objet d'une information préalable au Président 48 heures au moins avant la réunion du comité syndical. Passé ce délai, il pourra y être répondu lors de la séance suivante.

L'examen de ces questions orales interviendra à la fin de l'ordre du jour de chaque séance, pour un temps n'excédant pas 30 minutes, sauf prolongation à l'initiative du Président si l'importance des questions l'exige.

Le Président ou l'élu ayant reçu délégation dans le domaine concerné répond directement.

Les questions des délégués et les réponses du Président ou de l'élu ayant reçu délégation dans le domaine concerné peuvent être publiées au recueil des actes administratifs.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance ultérieure.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

CHAPITRE 3 – PROCES-VERBAUX ET DELIBERATIONS

Article 18 – Procès-verbaux

Un procès-verbal détaillé est établi pour chaque séance.

Le procès-verbal mentionne la procédure, le contenu des délibérations et les questions abordées.

Il est diffusé à chaque délégué puis soumis à approbation lors de la séance suivante.

Les délégués ne peuvent intervenir que pour apporter une rectification.

Article 19 – Registre des délibérations

Est tenu un registre des délibérations du Comité syndical.

Y figurent l'ensemble des délibérations adoptées par ordre de date.

Les délibérations sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage, ainsi qu'à leur transmission au Préfet au titre du contrôle de légalité.

Les actes à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs mis à la disposition du public au siège du syndicat mixte.

Ils peuvent également, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, être publiés sous forme électronique. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite.



CHAPITRE 4 – REUNIONS DU BUREAU SYNDICAL

Article 20 – Préparation du Bureau Syndical

Le Bureau Syndical se réunit aussi souvent que nécessaire et, a minima, en amont de chaque Comité Syndical.

La convocation des membres du Bureau est faite par le Président, au moins trois jours francs avant la tenue de la réunion du Bureau, dans les mêmes conditions de formes que celles décrites à l'article 1 du présent règlement intérieur.

L'ordre du jour est joint à la convocation.

Les convocations sont accompagnées d'une note explicative de synthèse détaillant les points devant faire l'objet d'une décision dans le cadre des délégations accordées au Bureau par le Comité Syndical.

Le Bureau Syndical peut refuser de délibérer sur un point qui n'a pas été inscrit à l'ordre du jour.

Les règles relatives à l'accès aux dossiers et aux questions écrites sont les mêmes que pour le Comité Syndical.

Article 21 – Déroulement des séances du Bureau syndical

Si, après une première convocation régulièrement faite le quorum n'est pas atteint, le Bureau Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et dans un délai maximal de quinze jours. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le Président ou à défaut un Vice-président dans l'ordre de nomination, préside le Bureau.

Le Bureau Syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Les séances du Bureau se tiennent à huit clos.

Le Bureau Syndical peut s'adjoindre des auxiliaires, choisis parmi le personnel du Syndicat mixte et le personnel des collectivités membres ou en fonction de leurs compétences techniques, qui assistent aux séances mais ne peuvent participer aux délibérations.

Les auxiliaires de séances ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Les décisions du Bureau sont soumises aux mêmes règles que celles adoptées par le Comité syndical.

Le Président rend compte à chaque Comité syndical des travaux du Bureau.

Article 22 – Comptes-rendus - Décisions

Le compte-rendu des séances retrace les délibérations et une synthèse des débats du Bureau Syndical.

Le compte-rendu des séances est soumis à validation au Président ainsi qu'au secrétaire de séance désigné.

Le compte-rendu des réunions du Bureau Syndical est envoyé aux délégués titulaires.

Chaque compte-rendu de séance du Bureau Syndical est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Bureau Syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au compte-rendu. La rectification éventuelle est enregistrée au compte-rendu suivant.

CHAPITRE 5 – DEONTOLOGIE ET BONNES PRATIQUES

Article 23– Engagement des délégués

Les délégués participent activement aux travaux du syndicat.

Article 24 – Prévention des conflits d'intérêts

Conformément à la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les délégués veilleront à exercer « *leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité* » et « *à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts* ».

Toute situation susceptible de constituer un conflit d'intérêts doit être immédiatement signalée par le délégué concerné au président du Comité syndical.

Le délégué en situation de conflit s'abstient de participer aux débats et au vote relatifs à la question concernée.

Le Comité syndical peut décider, après examen de la situation, des mesures appropriées pour prévenir ou gérer le conflit, notamment la mise en place d'une procédure de déclaration écrite des intérêts, la suspension temporaire de la participation aux travaux concernés, ou toute autre mesure garantissant la transparence et l'intégrité des décisions.



CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS FINALES

Article 25 – Portée du règlement

Le présent règlement s'applique sans préjudice des statuts et des dispositions légales.

Il complète les statuts du Syndicat mixte sans s'y substituer.

En cas de contradiction entre le présent règlement intérieur et les statuts, les dispositions statutaires prévalent.

Article 26 – Modification

Le présent règlement peut être modifié par délibération du comité syndical.

Article 27 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption.

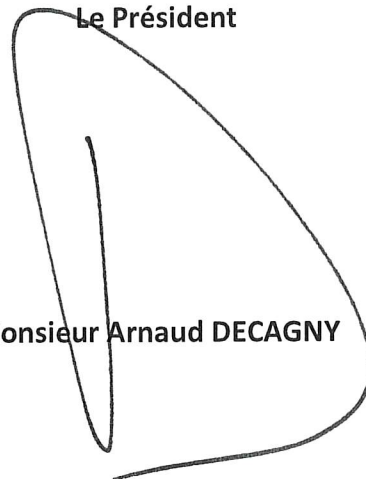
Conformément à l'article 13 des statuts, le règlement intérieur devra être adopté à chaque renouvellement partiel du Comité Syndical dans les six mois qui suivent son installation.

La Secrétaire de séance



Madame Jeannine PAQUE

Le Président



Monsieur Arnaud DECAGNY

Publié le : **10 JUIN 2026**